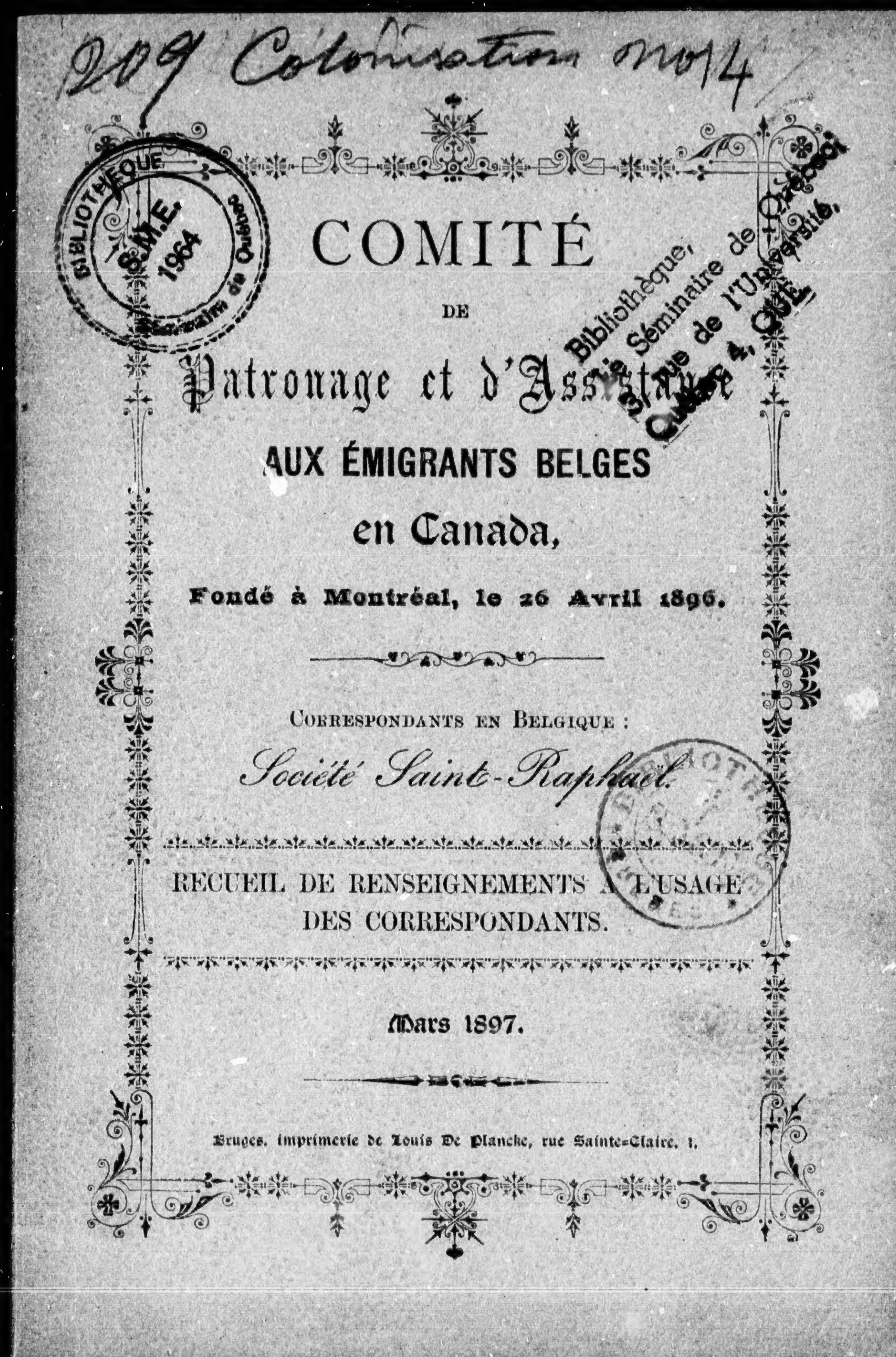


COMITÉ

DE

Patronage et d'Assistance

AUX ÉMIGRANTS BELGES

en Canada,

Fondé à Montréal, le 26 Avril 1896.

CORRESPONDANTS EN BELGIQUE :

Société Saint-Raphaël.

RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DES CORRESPONDANTS.

Mars 1897.

Bruges, imprimerie de Louis De Plancke, rue Sainte-Claire, 1.

[illegible]

COMITÉ

DE

Patronage et d'Assistance

AUX ÉMIGRANTS BELGES

en Canada,

Fondé à Montréal, le 26 Avril 1896.



CORRESPONDANTS EN BELGIQUE :

Société Saint-Raphaël.

RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS A L'USAGE
DES CORRESPONDANTS.

Mars 1897.



Bruges, imprimerie de Louis De Plancke, rue Sainte-Claire, 1.

AVANT-PROPOS.

Les renseignements sur le Canada, répandus par les agents d'émigration en Belgique, quand ils ne sont pas intéressés, manquent d'exactitude, sont trop généraux et ne tiennent pas compte des conditions différentes que doivent réunir les diverses catégories d'émigrants, pour assurer une émigration normalement heureuse dans ses résultats. D'autre part, l'émigrant qui s'expatrie pour le Canada, sans avoir des connaissances exactes du pays et des conditions qu'il doit présenter, s'expose généralement, c'est un fait d'observation, à voir ses efforts et son capital dissipés en d'infructueuses expériences.

Le 8 Septembre 1895, plusieurs des membres actuels du Comité de Patronage, se réunissaient à Montréal, pour examiner en commun, la possibilité de mieux renseigner l'émigrant Belge et de le faire bénéficier de l'expérience déjà acquise, en matière d'émigration: en recueillant et collationnant les faits d'observation indubitablement établis.

De cette réunion d'hommes de bonne volonté et de désintéressement absolu, est né le « Comité de Patronage & d'Assistance aux émigrants belges en Canada ».

Plusieurs réunions subséquentes eurent lieu avant sa formation définitive, pour fixer son rôle et ses statuts qui, d'ailleurs, l'indiquent en des termes suffisamment larges, pour laisser aux membres, le soin de déterminer, ultérieurement, suivant les circonstances et les besoins, l'orientation spéciale à donner à leurs travaux.

Titulaires.

Les titulaires choisis pour la première fois, et qui ont été maintenus dans leurs fonctions, sont :

Président : Monsieur JULES BERNARD DE FAUCONVAL, Consul Général de Belgique, à Ottawa.

1er Vice-Président : l'Honorable L. A. JETTÉ, Juge de la Cour Supérieure de Québec, à Montréal.

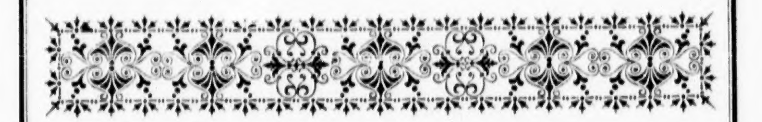
2me Vice-Président : Le Révérend Frère HILDUARD, Provincial de la Maison Américaine des Frères de la Charité, à Montréal.

Directeur : Monsieur FRANÇOIS B. MATHYS, Vice-Consul de Belgique, à Montréal.

Secrétaire : Monsieur EMILE LIBERT, à Montréal.

Trésorier : Monsieur ADOLPHE VERVORT, à Montréal.

Conseillers : Monsieur le Chanoine BRUCHÉSI,
L'Honorable ALPHONSE DESJARDINS,
Monsieur ALBERT GYSENS.



STATUTS

du Comité de Patronage et d'Assistance aux Emigrants Belges en Canada.

Article I.

SIÈGE DU COMITÉ.

Le siège du Comité est établi dans la cité de Montréal. Le Comité a pour champ d'action toute la puissance du Canada.

Article II.

OBJET DU COMITÉ.

Il a pour objet de renseigner ceux des Belges qui seraient décidés à s'expatrier et qui réunissent les conditions requises pour le succès de leur émigration en Canada; de les protéger; de leur faciliter le voyage et leur établissement, et en général, de leur prêter gratuitement tous les bons offices en vue de sauvegarder leurs intérêts et d'assurer le succès de leur entreprise.

OBJET FACULTATIF.

Il pourra secourir accidentellement, si le Comité le juge convenable, les Belges qui se trouveraient dans l'indigence, et aussi favoriser leur repatriement.

Article III.

ANNÉE ADMINISTRATIVE.

L'année administrative commence le 1er Novembre pour finir le 31 Octobre.

Article IV.

MEMBRES DU COMITÉ.

Ne peuvent être membres du Comité : 1° Que les personnes de nationalité Belge ou issues de père ou de mère Belge, et celles de nationalité Canadienne ou Britannique, dans les proportions et au nombre désignés ci-après.

2° Toute personne rentrant dans les catégories désignées, qui après la fondation aura été présentée par deux membres du Comité et qui aurait réuni les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée du Comité, réunie dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale extraordinaire.

Ne pourront assister aux assemblées et ne pourront continuer à être membres du Comité que ceux des membres qui payent régulièrement leur cotisation à la date fixée.

La cotisation annuelle est de $ 5.00, payable dans le courant de Janvier. Elle sera réduite proportion-

nellement par trimestre pour les membres admis dans le courant de l'année.

Le nombre des membres est de 25 au plus et de 7 au moins. Il sera toujours composé quant au nombre et à la nationalité, dans la proportion de 3/5 au moins pour les membres de nationalité Belge et de 2/5 au plus pour les membres de nationalité Canadienne ou Britannique.

Les délégués du Gouvernement Belge sont membres de droit et leur nombre n'est pas compris dans le chiffre maximum des membres.

Article V.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Le membre correspondant est celui qui est nommé dans les mêmes conditions que le membre du Comité, indépendamment de sa nationalité, et qui joue le rôle actif de correspondant en dehors du district de Montréal. Le nombre des membres de cette catégorie n'est aucunement limité.

Il pourra être consulté par le Comité, et son avis, s'il est requis, n'a qu'une valeur consultative dans les délibérations.

Article VI.

PRÉSIDENTS ET MEMBRES D'HONNEUR.

Le titre de président d'honneur peut être conféré par le Comité à de hautes personnalités Belges ou étrangères.

Le titre de membre d'honneur peut également être conféré, aux personnes même étrangères, qui ont rendu des services signalés au Comité.

Article VII.

DES MEMBRES PROTECTEURS.

Le titre de membre protecteur peut être conféré à celui qui consent à payer une cotisation annuelle.

Article VIII.

DE LA DIRECTION DU COMITÉ.

Le Comité est dirigé par : Un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire.

Les titulaires sont élus parmi les membres du Comité pour l'année administrative suivante. Ils continuent à exercer leurs fonctions en assemblée extraordinaire jusqu'au moment de l'acceptation des membres désignés pour leur succéder.

Si la place de l'un ou de l'autre des titulaires devenait vacante durant l'année, le Comité, en séance ordinaire, élira de nouveaux titulaires qui achèveront le terme commencé.

Par exception, le choix d'un Président ne pourra se faire qu'en assemblée extraordinaire des membres du Comité, convoquée à cet effet dans le délai d'un mois.

Le fonctionnaire Belge, titulaire du Consulat Général en Canada, lorsqu'il est membre du Comité, en est de droit Président.

Le Comité s'assemble au moins une fois par mois, sans convocation aucune, aux lieu et temps fixés par le Comité.

Article IX.

BUREAU EXÉCUTIF.

Le Comité choisit annuellement dans son sein, un Bureau exécutif permanent, chargé de mettre à exécution les décisions du Comité. Il se compose d'un Directeur, et d'un Secrétaire qui peut être salarié. Il agit dans les limites des pouvoirs que lui délègue le Comité.

Le Directeur du Bureau exécutif est chargé de la direction de ce Bureau.

Article X.

DES ASSEMBLÉES ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE.

Une assemblée extraordinaire des membres du Comité aura lieu chaque année, le jour de la fête patronale du ROI.

Toute proposition formulée par deux membres au moins, pourra être soumise à l'assemblée extraordinaire prochaine ou spéciale et devra être portée à l'ordre du jour, si elle a été communiquée au Président un mois avant la date de cette assemblée.

L'assemblée annuelle statutaire aura notamment pour objet :

1°. L'audition et l'examen du rapport présenté par le Président du Comité, sur la situation des affaires pendant l'exercice écoulé.

2°. L'élection de nouveaux titulaires.

3°. L'élection du bureau exécutif.

L'élection se décidera au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Pour chaque place,

il y aura ballottage entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix, mais qui n'auraient pas réuni la majorité absolue.

Toute décision comportant des questions de personne sera adoptée au scrutin secret.

Le Président assisté de deux scrutateurs, choisis à cet effet dans le Comité, fera le dépouillement du scrutin et proclamera le résultat, qui sera consigné dans le registre aux procès verbaux

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'élection, le secrétaire notifiera aux membres élus leur nomination, et enverra à la presse tant anglaise que française, en Canada, et à la presse Belge, un compte rendu de la séance.

Une assemblée extraordinaire peut en tout temps, être convoquée sous les auspices du Président, agissant soit spontanément, soit à la requête signée de trois membres.

Pour délibérer en assemblée extraordinaire, sept membres au moins, devront être présents.

Toutes convocations des assemblées extraordinaires mentionneront l'objet de celles-ci; aucune autre question ne pourra être examinée à ces assemblées. Les dites convocations sont adressées au moins huit jours d'avance à chaque membre en particulier.

Article XI.

DU PRÉSIDENT.

Le Président assisté des autres membres du bureau, dirige le Comité. Il prend part à tous les votes ; de plus, il a voix prépondérante en cas de partage égal

des suffrages, sauf dans les élections et dans les décisions comportant des questions de personnes.

Le Président est chargé de présenter un rapport annuel de la situation et des opérations du Comité à l'assemblée annuelle statutaire.

Tous les documents qui engagent le Comité, sont signés par le Président ou son remplaçant, et le Secrétaire ou en son absence, le Trésorier.

Leurs suppléants dans leurs fonctions respectives, ne peuvent valablement engager le Comité sans une délégation spéciale des dits titulaires.

Article XII.

DES VICE PRÉSIDENTS.

Le premier Vice-Président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, lui supplée dans ses fonctions ; en cas de démission ou de mort du Président, il le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le deuxième Vice-Président remplace au besoin le premier Vice-Président.

Article XIII.

DU TRÉSORIER.

Le Trésorier tient les livres et la comptabilité du Comité. Il reçoit le montant des souscriptions, des donations et autres sommes recueillies par le Comité, à quelque titre que ce soit. Il ne peut rien débourser sans l'autorisation du Président ou en son absence, de l'un des Vice-Présidents.

Il doit déposer dans une banque désignée par le Comité, tous les fonds qu'il reçoit. Ces fonds doivent être portés au crédit du Comité dont les chèques doivent être signés par le Président ou, à son défaut, par un Vice-Président et le Trésorier, à l'ordre des ayant-droit.

Il place à intérêt, suivant avis du Comité, ceux des capitaux du Comité qui ne seraient pas immobilisés.

Les comptes du Trésorier doivent être produits à toute réquisition de la direction du Comité.

Article XIV.

DU SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire, sur l'ordre du Président ou du Comité, selon le cas, convoque les assemblées extraordinaires.

Il rédige les procès-verbaux des séances, fait la correspondance, demeure chargé de la conservation du matériel de bureau et des archives, dont il est tenu de dresser l'inventaire avant d'en faire la remise à son successeur.

Cette remise s'opèrera après une vérification contradictoire, constatant l'exactitude de l'inventaire, lequel sera signé par le Secrétaire sortant, ainsi que par son remplaçant et transmis ensuite au bureau du Comité.

Article XV.

DES COMITÉS LOCAUX ET CORRESPONDANTS.

Des Comités locaux pourront être formés partout où se trouveront des correspondants de renseignements et d'étude agissant sous la responsabilité du Comité.

Article XVI.

DES FINANCES DU COMITÉ.

Les ressources financières du Comité, se composent de recettes ordinaires provenant de souscriptions, de donations, ou de subsides et de recettes éventuelles quelconques.

La disposition des ressources du Comité et toutes les décisions se rapportant à cet objet, doivent être prises à la majorité des membres du Comité.

Tout contrat fait dans l'intérêt du Comité, sera payé en son nom. Le Président et le Trésorier réunis, auront qualité pour passer et signer ces contrats après leur approbation par le Comité.

Article XVII.

DE L'EXCLUSION.

Toute demande d'exclusion formulée contre un membre du Comité, devra être présentée au Président par deux membres, pour être prise en considération. Le Président réunira ensuite, une assemblée extraordinaire qui statuera aux 2/3 des voix des membres présents sur la demande d'exclusion.

Article XVIII.

DE LA RÉVISION DES STATUTS.

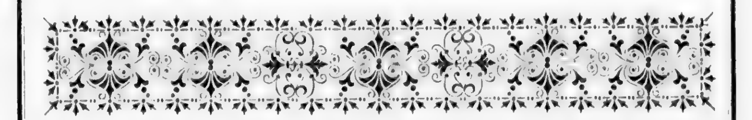
Les statuts du Comité ne pourront être amendés, modifiés ou abrogés, que sur une proposition présentée par trois membres, et prise en considération par les

deux tiers des membres présents à l'assemblée extraordinaire.

Toute proposition sera renvoyée à la délibération d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, par le Président.

Cette nouvelle assemblée discutera et votera au besoin, les modifications à apporter aux statuts, à la simple majorité des voix des membres présents.





RENSEIGNEMENTS & AVIS.

Le Comité de Patronage et d'Assistance aux Émigrants Belges en Canada, dans sa réunion de 21 Février 1896, à la suite d'études suivies et sérieuses, a décidé de publier par cette brochure, les renseignements généraux et instructions particulières qu'il croit devoir porter à la connaissance de la Société Saint-Raphaël.

Il limite, pour le présent, son patronage à certaines catégories d'émigrants seulement, à l'exclusion de toute autre.

Il n'y a actuellement, aucun avenir, ni pour l'homme de profession, ni pour l'employé de commerce, ni pour l'homme de métier ; l'encombrement dans ces professions, étant général. Pour cette raison, le Comité s'interdit soit d'accorder son patronage, soit même de fournir des renseignements aux personnes énumérées, lorsqu'il en sera sollicité.

Il recommande donc aux Membres correspondants de la Société Saint-Raphaël, de dissuader de poursuivre son dessein, á toute personne qui, n'exerçant

pas le métier de cultivateur, aurait l'intention de s'établir en Canada.

Le Comité ne patronnera que des cultivateurs et, parmi ceux-ci, il doit, pour le présent, restreindre ses efforts à favoriser l'émigration de personnes rentrant dans les catégories suivantes :

1° Au jardinier maraîcher qui, parfaitement au courant de son métier, disposera d'environ Fr. 1500, au moment de son établissement définitif en Canada.

2° Au fermier cultivateur qui disposerait au même moment, d'au moins Fr. 3000.

Les seules industries agricoles qui paraissent avantageuses au Comité, étant la culture maraîchère et le fermage, (pâturage et culture fourragère adaptée à la laiterie), on y trouve les raisons qui l'ont conduit à ne s'occuper que de ces deux classes de cultivateurs.

Les sommes fixées comme minima d'avoir du cultivateur, dans ces catégories respectives, sont indispensables; aussi, le Comité les considère avec la moralité, l'honorabilité et l'activité, comme étant des conditions sine qua non de réussite, et par conséquent, le Comité se verrait dans l'obligation de ne pas accorder son appui, si ces conditions pécuniaires n'étaient pas réalisées.

Le jardinier maraîcher doit cultiver de 4 à 10 arpents, soit : 2 à 4 hectares, (l'arpent équivaut environ à 2/5 d'hectare), qu'il peut louer à bon compte, ou acheter de $ 20.00 à $ 40.00 l'arpent, soit : Fr. 260 à Fr. 520 l'hectare.

Généralement, on trouve une maison sur la terre achetée ou louée.

Il doit se fixer tout près d'une grande ville, telle que Montréal, Ottawa, etc. ; plus il pourra s'en rapprocher, mieux vaudra pour son industriel. Le rapprochement équivaut à une economie de temps ; il permet, indépendamment du marché, la formation d'une clientèle à domicile, spécialement avantageuse, qui doit être approvisionnée frequemment et regulièrement.

Il doit se passer, le plus possible, de main-d'œuvre salariée, parce qu'elle est coûteuse, peu active et non rémunératrice.

La culture du jardinier doit être aussi ingénieuse qu'en Belgique, et au moins aussi laborieuse ; à ce prix, il peut espérer une honnête aisance après quelques années de travail persévérant.

Le Canada est un pays aux températures extrêmes. L'hiver commence en Novembre pour finir en Avril ; le climat y est sec. La température s'abaisse à partir de Janvier à moins 15 degrés centigrades sous zéro.

L'art du jardinier doit être de vaincre les inconvénients qui naissent de cet hiver, en conservant les légumes qu'il aura cueillis à l'automne, pour la vente repartie tout le long de l'hiver et aussi, en faisant de la culture en couches chaudes, pendant cette période.

L'été très chaud depuis la fin Mai jusqu'à la mi-Septembre, produit une végétation beaucoup plus active qu'en Belgique, ce qui explique que la moisson peut se faire à la fin d'Août.

Le fermier cultivateur doit posséder en prairies ou en cultures fourragères, de 60 à 90 arpents, soit : de 24 à 36 hectares pour que son industrie soit suffisamsamment rémunératrice. Il doit, pour ce faire, em-

ployer le moins possible de main-d'œuvre salariée pour les motifs déjà exposés. Les machines agricoles, que l'on peut acheter dans le pays, pour environ Fr. 1500 (assortiment complet dont nous possédons la liste), que l'on peut même, parfois, trouver à louer, le lui permettent.

La terre, à quelque distance de Montréal, se vend de 200 à 400 Frs. l'hectare, mais, en général, on peut fixer à Frs. 300 l'hectare, le prix moyen d'une bonne terre, à une distance convenable de la ville pour permettre la vente du lait et des autres produits de la ferme. Du reste, le Comité conseille en tout cas, la location qui est très avantageuse et qui permet d'acheter ensuite, si la chose est jugée opportune, en possession de tous les renseignements nécessaires pour apprécier les qualités de la terre offerte, sa situation et son prix. Le colon aurait donc tort de s'exposer sans nécessité, à faire un achat inconsidéré, qui pourrait amener la ruine de son entreprise.

Le climat du Canada, comme les renseignements fournis plus haut l'établissent, est différent de celui de Belgique ; il y a donc pour le cultivateur, à acquérir de l'expérience de ce chef.

Voici à cet égard, quelle est l'opinion du Comité :

« La méthode de culture ne doit pas être sensiblement différente au début, de celle suivie par le cultivateur Canadien. Le perfectionnement de méthode ne doit survenir qu'après une année d'expérience personnelle sur la méthode Canadienne.

Celle-ci, bien que défectueuse, renferme cependant, des données d'expérience qui doivent être observées à tout prix. C'est pour cette raison que le colon doit

acquérir ces données par expérience avant de perfectionner la méthode ou de l'adapter à ses connaissances personnelles de culture. »

Le mode de travail, la façon de traiter et les coutumes sont quelque peu différents de ceux usités en Belgique.

Toutes ces raisons bien considérées et pesées, ont fait adopter par le Comité, la recommandation suivante dont l'application constitue le plan offrant le plus de chance de réussite pour le colon :

Arrivé en Avril, non accompagné de sa famille, l'émigrant recherchera un engagement comme ouvrier de ferme dans le genre d'industrie qu'il exercera.

Pendant cette première année, il aura le loisir de louer à la Saint-Pierre pour l'année suivante, dans la région et aux conditions les plus convenables, ou d'acheter également, en pleine connaissance de cause. Il prendra ensuite, ses dispositions pour faire arriver sa famille au printemps suivant.

Donc, le meilleur conseil que les Membres de la Société Saint-Raphaël pourront donner, est celui-là, pour lequel nous avons une préférence bien marquée.

Le jardinier maraîcher ferait aussi bien de profiter de ce conseil, quoique pour lui, il soit moins absolu ; son industrie se comportant, en ce qui concerne la culture hâtive, comme en Belgique.

La culture maraîchère, la moyenne culture (maïs, pomme de terre, betterave, avoine, navet, tabac), ainsi que le fermage culture sur une plus grande échelle des plantes fourragères pour l'alimentation de la vache laitière, sont actuellement avantageuses aux environs de centres peuplés.

Dans quelle région le Comité compte-t-il favoriser l'installation des émigrants ?

Telle est une question dont les Membres de la Société Saint-Raphaël, saisiront toute l'importance.

Pour le présent, le Comité a décidé de ne pas diriger les émigrants vers le Manitoba qui est très peu peuplé, de climat dur et de communications difficiles, mais de les diriger aux environs de centres peuplés, importants, tels que Montréal et St.-Hyacinthe, dans la Province de Québec, et les environs d'Ottawa, à pas plus de six lieues de ces centres, en des endroits où les communications sont faciles. Plusieurs des localités environnant ces villes sont, en été, des lieux de villégiature, ce qui peut être une source supplémentaire de revenus en dehors du marché des villes.

La langue parlée dans la Province de Québec, est le Français.

Dans les localités de quelque importance, on trouve des écoles et des églises catholiques.

L'état hygiénique du pays est excellent. Si la température est parfois extrême, l'air demeure sec et vivifiant. Du reste, les Européens s'accommodent aisément du climat du Canada.

Les semailles se font généralement, au printemps et fort peu avant l'hiver, comme en Belgique. En conséquence, il suffit au colon d'arriver en Canada vers le 15 Avril ; son départ de Belgique devant avoir lieu vers la fin Mars.

La location de la terre se fait à l'année ; elle a lieu à la Saint-Pierre, 27 Juin, et le bail ne commence qu'à la Saint-Michel, 29 Septembre.

Que convient-il d'emporter avec soi ?

Cette question sera, sans aucun doute, souvent posée aux Membres de la Société Saint-Raphaël.

Les semences, les effets d'habillements et quelques effects mobiliers seront les seuls effets qu'il soit avantageux au colon d'emporter avec lui ; et qu'il les limite au poids du bagage que la Compagnie de navigation lui permet d'emporter gratuitement. Le fret supplémentaire est très onéreux. Le gros mobilier subit un fret élevé au transport, et se vend, d'ailleurs, ici, à meilleur compte peut-être que dans n'importe quel autre pays du monde.

Le bétail se vend à bon marché : Frs. 150 la vâche laitière, qui est plus appropriée au climat que les vâches importées. Fr. 200 au plus, la valeur du cheval, on peut en acheter depuis Fr. 75.

Les habillements se vendent aussi bon marché qu'en Belgique, mais sont de qualité inférieure.

Les aliments de consommation journalière et ordinaire se vendent environ de 30 à 40 % à meilleur compte qu'en Belgique.

Le cultivateur Canadien vit largement, trop largement, sans aucun doute ; il serait à souhaiter que le colon Belge, tout en faisant la part du climat, qui requiert une alimentation plus riche, conservât ces habitudes de frugalité et d'épargne, qui font sa force en Belgique et qui, sans aucun doute, en feront, une fois implantées au Canada, un cultivateur heureux et plus tard, riche et prospère.

Le colon marié est de beaucoup plus désirable que le célibataire, surtout s'il a une famille nombreuse qui peut l'aider. Le travail de la femme et des enfants

est d'un grand secours dans l'industrie du jardinage et du fermage.

Le travail de sa famille sera encore pour le colon Belge, une supériorité; la famille du cultivateur Canadien en général, ne fournit qu'un travail occasionnel.

Un autre genre de colon que le Comité croit tout indiqué, serait les jeunes ménages qui souvent, dans les campagnes Belges, avec l'avoir que nous indiquons, ne peuvent que difficilement acquérir, après de nombreuses années de travail, une situation indépendante.

Parmi les célibataires, le seul qui serait à désirer, serait celui qui, après avoir fait en Canada, le stage recommandé par le Comité, en s'engageant comme ouvrier de ferme, contracterait mariage en Belgique avant de se fixer définitivement en Canada, l'année suivante; les conditions pécuniaires désirées demeurant toujours exigées.



